

LA TAXE DE SEJOUR - A QUI REVERSER ?

> LE REGISTRE DE L'HEBERGEUR :

Un registre vous a été remis par courrier.

Ce registre doit être renseignés avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement
 - le nombre de nuits correspondant
 - le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne sont pas à inscrire sur ce registre.

> LA DECLARATION TRIMESTRIELLE

Le versement de la Taxe de séjour s'effectue à la fin de **chaque trimestre** auprès de l'Office de Tourisme de Cahors, receveur de la Taxe de séjour pour le compte du Grand Cahors.

Le receveur remettra alors au propriétaire une quittance à conserver.

PLUS D'INFORMATIONS

> OFFICE DE TOURISME DE CAHORS : (receveur de la Taxe de séjour)

Laurence BERBIER (en charge de la régie)

tel : 05 65 53 20 82 (direct)

fax : 05 65 53 20 74

courriel : lberbier@tourisme-cahors.fr

www.tourisme-cahors.com

> GRAND CAHORS

tel : 05 65 20 89 00

fax : 05 65 20 89 01

courriel : accueil@paysdecahors.fr

Vous pouvez également retrouver toutes ces informations, les registres et les tarifs sur :

www.paysdecahors.fr

(rubrique Vivre, tourisme)



LA TAXE DE SEJOUR - QU'EST-CE QUE C'EST ?

> DEFINITION

La taxe de séjour est votée par une collectivité sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer les touristes qui y séjournent, au développement touristique du territoire concerné.

> UTILISATION

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Elle concerne donc **le développement touristique** comme par exemple :

- le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme
- le développement d'actions de promotion du territoire
- la création d'animations ...

> PERIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre inclus et **s'applique depuis le 1er octobre 2009.**

> MODE DE CALCUL

La Taxe de séjour est calculée, par catégorie d'hébergement, sur le nombre de nuitées et de personnes.

**Taxe de séjour =
Tarif de la catégorie x nombre de personnes x
nombre de nuitées**

LA TAXE DE SEJOUR - COMBIEN ?

> LES TARIFS

Ils ont été votés par délibération en Conseil Communautaire du 4 janvier 2009.

Ils restent inchangés pour 2010.

Nature de l'hébergement	Tarifs par personne et par jour
Hôtels, résidence et meublés 4 étoiles et plus	1,30 €
Hôtels, résidence et meublés 3 étoiles	0,90 €
Hôtels, résidence et meublés 2 étoiles Village de vacances grand confort	0,80 €
Hôtels, résidence et meublés 1 étoile Village de vacances confort	0,70 €
Hôtels, résidence et meublés sans étoile	0,40 €
Camping, caravanages et hébergement de plein air 3 et 4 étoiles	0,40 €
Camping, caravanages et hébergement de plein air et port de plaisance 1 et 2 étoiles	0,20 €

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

LA TAXE DE SEJOUR - QUI PAIE ?

> LES PERSONNES HEBERGEES

La taxe de séjour est redevable par **l'hébergé**. Elle s'applique sur les personnes séjournant en hôtels, campings, meublés de tourisme : locations Gîtes de France, Clévacances ou locations indépendante, villages de vacances, chambres d'hôtes....

Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et **apparaît sur la facture de manière séparée.**

Pour l'hébergeur, **elle ne rentre pas dans la base d'imposition de la TVA** (elle est déduite du chiffre d'affaires)

> LES CAS D'EXONERATION

* LES EXONÉRATIONS OBLIGATOIRES :

- les bénéficiaires de l'aide sociale
- les mutilés, blessés et maladies par suite de faits de guerre
- les enfants de moins de 13 ans
- les agents de l'Etat se déplaçant pour leur travail
- les colonies et centres de vacances collectifs

* LES EXONÉRATIONS VOTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUIN 2009 :

- les voyageurs et représentants de commerce

> LES REDUCTIONS

Les familles nombreuses disposant d'une carte «Familles nombreuses» SNCF bénéficient des réductions selon le % indiqué sur cette carte.